

la réglementation et la législation en vigueur en matière de repression des fraudes .

Article 11. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 16 de la présente loi, la référence aux normes homologuées ou la mention explicite de leur application sont obligatoires dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques .

Article 12. — Le Ministre de l'Economie Nationale peut effectuer, par les services de son Département ou par l'Institut, tant auprès des administrations publiques que des entreprises privées, les enquêtes nécessaires sur l'application effective des normes homologuées, les résultats de cette application ou les difficultés qu'elle peut éventuellement susciter .

Article 13. — d'autres catégories de normes que les normes homologuées peuvent être instituées par décret, fixant les critères permettant de déterminer, pour chaque projet de norme, la catégorie dont elle doit relever .

Chapitre IV

Marque Nationale de Conformité Aux Normes

Article 14. — La conformité aux normes est sanctionnée par l'apposition d'une marque nationale de conformité aux normes que seul l'Institut est habilité à en accorder le bénéfice aux producteurs .

L'Institut est habilité à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance des marques de conformité aux normes . Le taux de ces droits est fixé par décret .

Le bénéfice de cette marque est réservé aux producteurs qui se conforment aux dispositions édictées par l'Institut, après approbation du Ministre de l'Economie Nationale et toute infraction à ces dispositions peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque, sans préjudice de peines ou réparations éventuelles prévues par la législation en vigueur.

D'autres modalités de la sanction de la conformité aux normes peuvent être instituées par décret.

Article 15. — Les marques nationales de conformité aux normes sont déposées dans les conditions déterminées par la législation en vigueur sur les marques de fabrication et de commerce. Leur usage est soumis aux prescriptions et, le cas échéant, aux sanctions prévues par la dite législation.

Chapitre V

Dispense de l'application des normes homologuées

Article 16. — En cas de difficultés dans l'application des normes homologuées, des dérogations aux obligations édictées par les articles 10 et 11 de la présente loi peuvent être accordées par le Ministre de l'Economie Nationale.

Les demandes de dérogation sont adressées à l'Institut par les représentants qualifiés des producteurs ou des commerçants et notamment par les syndicats et organismes professionnels, ainsi que par les administrations publiques ou par tout intéressé.

L'Institut est chargé de les instruire et, après enquête et avis du Ministre compétent, propose la suite réservée à ces demandes à l'approbation du Ministre de l'Economie Nationale.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 17. — L'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle est habilité à percevoir toutes taxes afférentes à la mission qui lui est confiée.

La nature de ces taxes, leurs taux et les modalités de leur recouvrement sont fixés par décret.

Article 18. — En cas de dissolution de l'Institut National de Normalisation et de la Propriété Industrielle, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements de l'Institut.

Article 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès le 6 août 1982

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Loi N° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'Agriculture et de la Pêche (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — La présente loi a pour objet de fixer les conditions et avantages applicables aux investissements à réaliser en Tunisie dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2. — Les garanties et avantages prévus par la présente loi concernant les investissements réalisés en Tunisie par les personnes physiques ou morales visées à l'article 7 de la présente loi.

Art. 3. — Est considérée comme investissement agricole et de pêche toute action de développement ayant pour but :

— de promouvoir les exploitants agricoles et les pêcheurs;

— d'accroître la production agricole et de pêche;

— d'améliorer la productivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juillet 1982.

Art. 4. — L'investissement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche peut être entrepris soit dans le cadre d'une opération ponctuelle distincte, soit dans le cadre d'un projet intégré.

Art. 5. — On entend par opérations ponctuelles une ou plusieurs actions d'investissement isolées répondant à un besoin donné.

Les listes des actions d'investissement entreprises dans le cadre d'opérations ponctuelles sont celles arrêtées par les textes en vigueur relatifs à l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche.

Art. 6. — On entend par projet intégré tout projet revêtant le caractère d'une unité individualisée et comportant plusieurs actions liées entr'elles et visant l'utilisation optimale du patrimoine objet du projet.

La liste des branches d'activités dans lesquelles peuvent être entrepris des projets intégrés sera fixée par décret.

Art. 7. — L'investissement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche peut être réalisé.

1°) — dans le cadre d'une exploitation individuelle;

2°) — dans le cadre d'une exploitation exercée par des Sociétés Nationales ou des Etablissements Publics;

3°) — dans le cadre d'exploitation exercée par les personnes morales suivantes dont les associées ou actionnaires sont des personnes physiques de nationalité tunisienne : Coopératives, Sociétés Civiles ou Sociétés à Responsabilité Limitée;

4°) — dans le cadre de Sociétés Anonymes de nationalité tunisienne dûment autorisées, dans les conditions qui seront fixées par décret, à exploiter les terres agricoles;

5°) — dans le cadre d'une exploitation exercée par les Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi;

6°) — dans le cadre des formes juridiques visées à l'article 8 de la présente loi et dans les conditions fixées par cet article.

Les organismes visés aux paragraphes 4 et 5 du présent article ne peuvent accéder à la propriété des terres à usage agricole.

L'exploitation des terres agricoles par les Sociétés visées au présent article ne leur donne pas le droit de posséder un fonds de commerce lié à cette exploitation.

Art. 8. — L'apiculture, l'aviculture, la multiplication de semences sélectionnées, les pépinières, la floriculture et la serriculture peuvent être exercées sous toutes formes juridiques par des personnes physiques de nationalité tunisienne ou des personnes morales tunisiennes constituées par des Nationaux Tunisiens. Ces personnes morales peuvent accéder à la propriété des terres agricoles nécessaires à l'exercice de leurs activités susvisées.

La pêche, l'aquaculture et la pisciculture en dehors des lacs intérieurs visés par l'article 2 de la loi n° 79-42 du 15 août 1979 modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980 instituant le Commissariat Général à la Pêche, peuvent être exercées sous toutes formes juridiques par des entreprises de nationalité tunisienne conformément à la législation en vigueur et dûment agréées par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 9. — L'exploitation des terres à vocation agricole appartenant à l'Etat ne peut être exercée que par :

1°) — Les Sociétés Nationales et les Etablissements Publics;

2°) — Les Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente loi;

3°) — Les Coopératives Agricoles;

4°) — Les personnes physiques de nationalité tunisienne.

Les Organismes visés au paragraphe 2 du présent article ne peuvent accéder à la propriété des terres à usage agricole.

Art. 10. — Dans un but de mise en valeur et de développement, les terres agricoles appartenant à l'Etat, et dont les potentialités de production ne sont pas valorisées peuvent être mise en valeur par les offices et les établissements publics ou par les Unités Coopératives de Protections Agricole ou louées pour une durée approuvée, ne dépassant pas trente ans, à des Sociétés Anonymes, de nationalité Tunisienne, dite « Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole » dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation en capital.

Ces sociétés doivent répondre à l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 3 du décret-loi n° 61-14 du 31 août 1961 relatif aux conditions d'exercices de certaines activités commerciales.

Nonobstant les dispositions du décret du 1er avril 1948 fixant le statut des représentants de l'Etat auprès des sociétés et groupements dans lesquels il détient une participation en capital, les sociétés de Mise en Valeur et de Développement agricole sont soumises au contrôle technique et financier de l'Etat, quel que soit le pourcentage de la participation directe ou indirecte de l'Etat au capital de ces sociétés.

Les conditions de la mise en valeur des terres domaniales agricoles par les Sociétés de Mise en valeur et de Développement Agricole seront fixées par décret.

CHAPITRE II

CLASSEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Art. 11. — Les investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche sont classés dans l'une des catégories ci-après :

Catégorie « A » : Investissement entrepris par les petits et moyens agriculteurs et pêcheurs sous forme d'opérations ponctuelles ou dans le cadre de programmes régionaux de crédits supervisés.

Catégorie « B » : Investissement entrepris par les petits et moyens agriculteurs et pêcheurs sous forme de petits et moyens projets intégrés.

Catégorie « C » : Investissement entrepris dans le cadre de grandes exploitations sous formes d'opérations ponctuelles ou de projets intégrés, ou dans le cadre de réalisation de projets hautement productifs.

Art. 12. — Les petits et moyens agriculteurs sont définis par décret, en fonction notamment du revenu agricole de l'exploitant, de l'importance de ses terres

agricoles détenues en propriété et de la taille de l'exploitation objet du projet suivant la nature des spéculations adoptées.

Les petits et moyens pêcheurs sont définis par décret en fonction de l'équipement et des moyens de production mis en œuvre.

Art. 13. — Les petits et moyens projets sont ceux dont le coût est inférieur à un montant maximum qui sera fixé par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture compte tenu de la nature de l'activité et de la taille de l'exploitation.

CHAPITRE III

AGREMENT DES INVESTISSEMENTS

Art. 14. — Les investissements de la catégorie « A » ne sont pas soumis à agrément sous réserve d'obtention, le cas échéant, des autorisations prévues par les textes spécifiques régissant les diverses spéculations concernées par les investissements dont il s'agit.

La procédure d'octroi de l'aide de l'Etat en faveur des investissements de la catégorie « A » réalisés par les petits et moyens agriculteurs et pêcheurs est celle prévue par des textes d'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche.

Art. 15. — Pour bénéficier des avantages de la présente loi, les promoteurs des investissements agricoles et de pêche des catégories « B » et « C » doivent obtenir l'agrément préalable du Ministre de l'Agriculture sur proposition de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles créée par l'article 16 de la présente loi.

Art. 16. — Il est créé une Agence de Promotion des Investissements Agricoles, placée sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture.

L'Agence de Promotion des Investissements Agricoles est un Etablissement Public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle a pour objet de promouvoir les investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

L'Agence de Promotion des Investissements Agricoles fonctionne sous l'égide de la Commission des Investissements en tant que Sous-Commission d'agrément des projets agricoles et de pêche.

Les règles de fonctionnement et d'organisation de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles seront fixées par décret.

Art. 17. — Pour être agréé et bénéficier des avantages prévus par la présente loi, les investissements de la catégorie « C » doivent comporter un schéma de financement comprenant au moins 30 % de fonds propres y compris le cas échéant, la dotation visée à l'article 30 de la présente loi.

Art. 18. — Dans le cas où le projet agréé n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans après l'obtention de l'agrément, il pourra être procédé au retrait pur et simple de l'agrément après avis de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles qui aura entendu au préalable l'agriculteur bénéficiaire de l'agrément.

Art. 19. — Le transfert d'agrément ne peut être réalisé que sur autorisation du Ministre de l'Agriculture après avis de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles.

CHAPITRE IV

DES AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERES

Section I

Avantages communs à toutes les catégories d'investissements

Art. 20. — Les investissements agricoles et de pêche bénéficient des avantages suivants communs à toutes les catégories d'investissements :

1^o) — Dégrèvement des bénéfices et revenus réinvestis dans l'agriculture et la pêche à concurrence de 30 % du revenu annuel imposable à la contribution personnelle pour les personnes physiques et 50 % du bénéfice imposable à la patente, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou à l'impôt agricole pour les personnes morales conformément à la législation en vigueur. Le dégrèvement susvisé s'applique aux réinvestissements physiques ou sous forme d'acquisition d'actions dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche;

2^o) — Exonération des biens d'équipements destinés à l'agriculture et à la pêche des droits et taxes dus à l'importation, à la fabrication et à la vente conformément à la législation en vigueur.

Section 2

Avantages spécifiques aux investissements de la catégorie « A »

Art. 21. — Les investissements de la catégorie « A » bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

1^o) — Exonération pour les personnes physiques ou les sociétés de personnes de l'impôt agricole suivant le régime réel pendant les sept premières années de production et imposition au taux réduit de 5 % de la huitième à la dixième année de production.

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus.

2^o) — Pour les entreprises assujetties à l'impôt de la patente, exonération de cet impôt pendant les sept premières années de production et imposition au taux réduit de 5 % de la huitième à la dixième année de production.

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit de l'impôt de la patente dû.

Art. 22. — Les investissements de la catégorie « A » peuvent bénéficier des avantages prévus par les textes en vigueur relatifs à l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche.

Section 3

Avantages spécifiques aux investissements de la catégorie « B »

Art. 23. — Les investissements de la catégorie « B » bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

1°) — A l'exclusion des sociétés anonymes d'exploitation, réduction de 50 % des droits de mutation dus au titre de l'acquisition des terres agricoles affectées aux projets agréés. Cette réduction n'est accordée qu'à la double condition de non cession de la terre ainsi affectée au projet pendant une période de 10 ans à compter de la date du contrat d'acquisition et le commencement des travaux prévus par le projet agréé dans un délai maximum de deux ans à partir de cette date;

2°) — Exonération pour les personnes physiques ou les sociétés de personnes, de l'impôt agricole suivant le régime réel pendant les sept premières années de production et de l'imposition au taux réduit de 5 % de la huitième à la dixième année de production.

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus.

3°) — Exonération pour les entreprises assujetties à l'impôt de la patente, exonération de cet impôt pendant les sept premières années de production et imposition au taux réduit de 5 % de la huitième à la sixième à la dixième année de production.

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit de l'impôt de la patente dû.

4°) — Enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de l'entreprise, ainsi que des actes constatant l'augmentation du capital pendant une période de cinq ans, et ce, au titre des projets agréés et promus par des personnes morales;

5°) — Exonération pendant les cinq premières années de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au titre des valeurs mobilières au titre des bénéfices distribués n'excédant pas annuellement 6 % de la valeur nominale des titres.

Art. 24. — Les investissements agréés de la catégorie « B » peuvent bénéficier des avantages financiers ci-après :

1°) — Prise en charge des frais d'études engagés pour la réalisation du projet ayant bénéficié d'un agrément et ce, dans la limite de 1 % du montant de l'investissement sans que le montant de la prise en charge de ces frais dépasse un montant fixé par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

2°) — Octroi suivant le cas d'une subvention dont le montant est calculé sur la base des taux prévus par les textes d'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche appliqués à chacune des composantes du projet et au prorata de leurs montants;

3°) — Octroi de prêt pour financer l'investissement selon les taux et durées de remboursement prévus par les textes d'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche appliqués à chacune des composantes du projet et au prorata de leurs montants sans toutefois que l'autofinancement pour l'ensemble du projet soit inférieur à 10 %.

4°) — Octroi d'une bonification des taux d'intérêt des crédits bancaires contractés au titre du financement des investissements agréés, calculée de manière à faire bénéficier les dits projets des mêmes taux que ceux prévus par les textes d'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche;

Art. 25. — Les investissements agréés de la catégorie « B » promus par les jeunes agriculteurs et pêcheurs tels que définis par l'article 26 de la présente loi peuvent bénéficier outre les avantages visés ci-dessus, des avantages spécifiques suivants :

1°) — Octroi d'une dotation remboursable n'excédant pas 80 % de l'auto-financement requis;

2°) — Octroi de prêts fonciers aux jeunes agriculteurs susvisés pour l'acquisition de la terre agricole objet du projet.

Les conditions et les modalités d'octroi de la dotation remboursable, ainsi que des prêts fonciers seront fixées par décret.

Art. 26. — Sont considérés comme jeunes agriculteurs et pêcheurs :

— Les fils d'agriculteurs et de pêcheurs de moins de 35 ans exerçant leur activité principale dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ou ayant acquis une spécialisation dans le domaine et de la pêche;

— Les jeunes de moins de 35 ans sortant des Etablissements d'enseignement et de formation agricoles et de pêche et des Centres de Gestion.

Section 4

Avantages spécifiques aux investissements de la catégorie « C »

Art. 27. — Les investissements agréés de la catégorie « C » bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

1°) — A l'exclusion des sociétés anonymes d'exploitation, réduction de 50 % des droits de mutation dus au titre de l'acquisition des terres agricoles affectées aux projets agréés. Cette réduction n'est accordée qu'à la double condition de non cession de la terre ainsi affectée au projet pendant une période de 10 ans à compter de la date du contrat d'acquisition et le commencement des travaux prévus par le projet agréé dans un délai maximum de deux ans à partir de cette date;

2°) — Exonération pour les personnes physiques ou les sociétés de personnes de l'impôt agricole suivant le régime réel pendant les sept premières années de production et imposition au taux réduit de 8 % de la huitième à la dixième année de production.

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus.

3°) — Pour les entreprises assujetties à l'impôt de la patente, exonération de cet impôt pendant les sept premières années de production et imposition au taux de 8 % de la huitième à la dixième année de production

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit de l'impôt de la patente dû.

4°) — Enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de l'entreprise, ainsi que des actes constatant l'augmentation du capital pendant une période de cinq ans, et ce, au titre des projets agréés et promus par des personnes morales;

5°) — Exonération pendant les cinq premières années de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au titre des bénéfices distribués n'excédant pas annuellement 6 % de la valeur nominale des titres.

Art. 28. — Les investissements agréés de la catégorie « C » peuvent bénéficier également de la prise en charge des frais d'études engagés pour la réalisation du projet ayant bénéficié d'un agrément et ce, dans la limite de 1 % du montant de l'investissement sans que le montant de la prise en charge de ces frais dépasse un montant fixé par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture.

Art. 29. — Les crédits contractés pour la réalisation des investissements agréés de la catégorie « C » seront accordés à des taux préférentiels par rapport aux taux d'intérêt des crédits d'investissements pratiqués dans les secteurs autres qu'agricoles.

Art. 30. — Les investissements agréés de la catégorie « C » promus par les jeunes agriculteurs et pêcheurs tels que définis à l'article 26 de la présente loi bénéficieront d'une dotation remboursable, n'excédant pas 50 % de la part d'autofinancement, dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret.

Art. 31. — Lorsque le projet revêt une importance ou un intérêt particulier pour l'économie nationale, il peut être accordé directement ou en complément des avantages prévus ci-dessus l'octroi de ces mêmes avantages dans les conditions plus favorables aux promoteurs, modulés en fonction de la nature de la production engendrée par le projet, du niveau de la production destinée à l'exportation, du degré d'intégration du projet, compte tenu des objectifs prioritaires des plans de développement.

Le bénéfice de ces avantages peut être accordé par convention après avis de la Commission des Investissements.

Art. 32. — Les investissements agréés de la catégorie « C » bénéficient de la garantie de transfert des capitaux investis en devises et des revenus y afférents au profit des investisseurs non-résidents après justification auprès de la Banque Centrale de Tunisie des montants à transférer.

En cas de cession ou de liquidation, la garantie de transfert du capital investi en devises porte sur le produit réel de la cession ou de la liquidation.

Art. 33. — Les non-résidents promoteurs de projets agréés peuvent, en outre, bénéficier de facilités d'établissement en Tunisie dans le cadre de la réalisation des projets et ce, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 5

Dispositions Diverses

Art. 34. — Les avantages financiers prévus par la présente loi seront accordés, selon le cas, sur les ressources du fonds spécial de développement de l'agriculture ou du Fonds Spécial d'Encouragement à la Pêche.

Art. 35. — La gestion de l'aide consentie par l'Etat sera confiée à un ou plusieurs organismes bancaires en vertu d'une convention particulière à conclure entre le Ministère du Plan et des Finances et chacun de ces organismes.

Cette convention précisera notamment les conditions et les modalités de déblocage de l'aide accordée et les garanties à prendre éventuellement en sûreté de remboursement des Prêts octroyés.

Art. 36. — Les agriculteurs et entreprises agricoles et de pêche bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi sont soumis au contrôle de Commissaires du Gouvernement, désignés par le Ministre du Plan et des Finances, chargés de contrôler l'exécution des programmes d'investissement qui ont justifié l'attribution de ces avantages.

Art. 37. — Par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 21 et aux alinéas 2 et 3 des articles 23 et 27 de la présente loi, les investissements des catégories « A » et « B » et « C », à réaliser dans les régions les moins développées, bénéficient des avantages ci-après :

1°) — Exonération des personnes physiques et des sociétés de personnes de l'impôt agricole selon le régime réel et ce, dans les dix premières années de production;

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou réduit dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus;

2°) — pour les entreprises assujetties à l'impôt de la patente, exonération de cet impôt pendant les dix premières années de production.

Le montant de l'impôt agricole reçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera restitué.

Les délégations territoriales comprises dans les régions les moins développées visées au premier alinéa du présent article, seront déterminées par décret.

Art. 38. — L'alinéa 1 de l'article premier de la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles, modifiée par la loi n° 71-15 du 13 avril 1971 est modifié comme suit :

Article Premier. — (alinéa 1 nouveau). — Le droit de propriété des terres à vocation agricole ne peut appartenir qu'aux personnes physiques de nationalité tunisienne, aux coopératives, ou aux personnes morales publiques, ainsi qu'aux sociétés civiles et sociétés à responsabilité limitée dont les associés sont des personnes physiques de nationalité tunisienne. Ce droit peut également appartenir aux personnes morales tunisiennes constituées de nationaux tunisiens et exerçant l'apiculture, l'aviculture, la multiplication des semences sélectionnées, les pépinières, la floriculture ou la serriculture et ce dans la limite des superficies nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Art. 39. — L'article 2 de la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles modifiée par la loi n° 71-15 du 13 avril 1971 est complété ainsi qu'il suit :

5°) — Les Sociétés à Responsabilité limitée constituées par des personnes physiques de nationalité tunisienne;

6°) — Les Sociétés Anonymes de nationalité tunisienne dûment autorisées à exploiter les terres agricoles dans les conditions fixées par décret;

7°) — Les personnes morales tunisiennes constituées de personnes physiques de nationalité tunisienne et exerçant l'apiculture, l'aviculture, la multiplication des semences sélectionnées, les pépinières, la floriculture ou la serriculture.

8°) — Les Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 de la présente loi.

Art. 40. — Le taux de l'impôt sur la patente dû par les entreprises d'exploitation agricole est fixée à 15 %.

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 août 1982

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Loi N° 82-68 du 6 août 1982, portant constitution d'une Mutuelle des Personnels de la Police et de la Sûreté Nationales et des Prisons et de la Rééducation (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est constitué une société mutuelle dénommée « Mutuelle des Personnels de la Police et de la Sûreté Nationales et des Prisons et de la Rééducation » à laquelle sont affiliés obligatoirement tous les agents appartenant à ces trois corps, et ce, moyennant une cotisation dont le montant est retenu à la source sur leurs traitements et émoluments. L'Administration reversera le montant des cotisations à la Mutuelle.

Les retraités des corps de la Police et de la Sûreté Nationales et des Prisons et de la Rééducation peuvent, s'ils le désirent, continuer à adhérer à la Mutuelle, sous réserve qu'ils continuent à verser le montant de leurs cotisations et qu'ils ne soient pas adhérents à une autre mutuelle ou bénéficiaires, en vertu d'une législation spéciale, d'aides ou avantages plus favorables et de même nature que ceux accordés par la Mutuelle de la Police et de la Sûreté Nationales et des Prisons et de la Rééducation. Les modalités d'adhésion de ces retraités et de la cessation de cette adhésion seront définies par le règlement intérieur de la Mutuelle.

La Mutuelle des Personnels de la Police et de la Sûreté Nationales et des Prisons et de la Rééducation est placée sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur et son siège est fixé à Tunis.

Art. 2. — La Mutuelle a pour but de mener, dans l'intérêt de ses membres, de leurs conjoints et de leurs veuves non affiliées à un organisme semblable, ainsi que de leurs enfants à charge, une action de prévoyance basée sur la solidarité, l'entraide et la coopération; cette action d'entraide et de prévoyance sociale complémentaire qui sera précisée par le règlement intérieur de la Mutuelle, tend notamment à :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juillet 1982.

a) couvrir en tout ou partie les frais de soins médicaux ou d'actes chirurgicaux, d'hospitalisation, de maternité et d'enterrement qui ne sont pas couverts par le régime commun obligatoire de la prévoyance sociale en vigueur et ceux des actes médicaux ou chirurgicaux qui ne sont pas compris dans la gratuité des soins prodigués aux affiliés et à leurs familles;

b) rembourser ou couvrir en tout ou partie les frais scolaires (tels que pensions et fournitures scolaires etc ...) et les frais de participation aux colonies de vacances des enfants des affiliés.

La Mutuelle peut également mener une action de promotion sociale, culturelle et sportive au profit de ses adhérents.

Art. 3. — La Mutuelle des Personnels de la Police et de la Sûreté Nationales et des Prisons et de la Rééducation est administrée par un Conseil d'Administration.

Un décret fixera l'organisation administrative et financière de la Mutuelle, ainsi que les règles de son fonctionnement.

Art. 4. — Les ressources de la Mutuelle proviennent, essentiellement des revenus de ses biens propres, des dotations et subventions servies par l'Etat ou par les collectivités publiques, du montant des retenues obligatoires effectuées à la source sur les traitements et émoluments des affiliés au titre des cotisations et des montants des cotisations versées directement par les adhérents retraités, ainsi que de la quote-part prélevée, conformément à la législation en vigueur, au profit des agents verbalisateurs sur les montants des contraventions dressées par eux en matière de circulation terrestre et qui aurait dû leur être servie sous forme d'indemnité spéciale.

Dans le cadre de la législation en vigueur et après autorisation du Ministre de l'Intérieur, la Mutuelle peut recevoir des dons et legs comme elle peut organiser à son profit des fêtes, des loteries et des collectes de fonds dont les produits constituent pour elle d'autres ressources occasionnelles.

Les montants des cotisations, prévues au présent texte à caractère législatif, seront fixés par le règlement intérieur de la Mutuelle selon les différents indices ou catégories des affiliés.

Le règlement intérieur de la Mutuelle sera déterminé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — La Mutuelle ne distribue pas de bénéfices à ses adhérents et n'a pas de but lucratif.

En cas de dissolution de la dite Mutuelle, son patrimoine fera retour à l'Etat.

Art. 6. — Les personnels du Ministère de l'Intérieur appartenant aux corps administratifs, affiliés à la « Mutuelle des Personnels du Ministère de l'Intérieur » avant la promulgation de la présente loi, peuvent, s'ils le désirent, adhérer à la Mutuelle des Personnels de la Police et de la Sûreté Nationales et des Prisons et de la Rééducation et continuer à verser leurs cotisations dont le montant sera retenu à la source sur leurs traitements et émoluments. L'Administration versera le montant des cotisations à la Mutuelle.

Art. 7. — Est dissoute la Mutuelle des Personnels du Ministère de l'Intérieur créée par la loi n° 68-28 du 27